

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-neuf avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le mardi vingt-trois avril 2019, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BAUDRAIS, Maire

**PRESENTS :** Monsieur Jean-Claude BAUDRAIS, Monsieur Joseph LIZEUL, Monsieur Michel BAUCHET, Monsieur Jean-Claude LEBAS, adjoints  
Madame Marie-Madeleine GILORY, Monsieur Pierrick JAUNY, Monsieur Karl VALLIERE, Madame Catherine COUDREAU, Monsieur Gérard LE MAULF, Madame Sandrine GOMEZ, Monsieur Bernard GARREAU,

**ABSENTS :** Madame Catherine RICHEUX, Monsieur Michel PRADEL, Madame Jeanne GIRARD (Pouvoir à Madame Marie-Madeleine GILORY), Madame Pascale PONCET, Madame Laetitia SEIGNEUR (Pouvoir à Monsieur Karl VALLIERE), Madame Séverine CRUSSON, Monsieur Rénald BERNARD (Pouvoir à Monsieur Michel BAUCHET), Monsieur Jean-Claude PONTILLON (Pouvoir à Monsieur Gérard LE MAULF)

Secrétaire de séance : Mme Sandrine GOMEZ

\*\*\*\*\*

**1-AFFAIRES GENERALES**

1-1 Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2019

1-2 Médailles d'honneur de la commune

**2- IMPUTATIONS BUDGETAIRES / FINANCES**

2-1 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Programme de solidarité territoriale

2-2 CAP ATLANTIQUE – Fonds de concours

2-3 Attribution d'une subvention à l'association COEFF 109

2-4 Convention – Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

**3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

3-1 Modification simplifiée du PLU n° 5 – Modalités de concertation

**4- PERSONNEL**

4-1 Recrutement du personnel saisonnier

**5-INTERCOMMUNALITE**

5-1 Composition du conseil communautaire – Mandat 2020-2026

**6- QUESTIONS DIVERSES**

6-1 Convention entre les communes de Nivillac et Pénestin – Inscription d'élèves dans des écoles autres que celles de leur commune de résidence

**7- INFORMATIONS MUNICIPALES**

7-1 Décisions du conseil communautaire du 28.03.2019

7-1-1 Vote des 4 taxes directes locales pour 2019

7-1-2- vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2019

7-1-3- DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) – montant et attribution pour l'ANNEE 2019

7-1-4 ASSAINISSEMENT – TARIFS AU 1ER MARS 2019 – SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7-1-5 Elaboration de la stratégie locale de développement forestier de CAP Atlantique : demande de financement pour la période du 16 avril 2019 au 15 avril 2021

7-1-6 Parc d'activités conchylicoles de Loscolo - ENQUETE PUBLIQUE – Demande d'autorisation environnementale et demande d'occupation temporaire du domaine public maritime

7-2 Règlement des salles municipales et Charte des associations

7-3 Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Pénestin

\*\*\*\*\*

**1-AFFAIRES GENERALES**

**1-1APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du 25 mars 2019.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le procès verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2019.

**1-2MEDAILLES D'HONNEUR DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire propose de distinguer de la médaille d'or de la commune de Pénestin :

-Madame Madeleine BRIERE, pour son investissement au sein du CCAS pendant de nombreuses années

-Madame Katherine REGNAULT, pour son investissement dans la vie municipale pendant plus de 24 ans;

**Monsieur le Maire souhaite qu'on lui remette les noms des personnes qui mériteraient d'être gratifiées de cette distinction.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- Attribue** à Mmes BRIERE Madeleine et REGNAULT Katherine la médaille d'or de la commune de Pénestin ;
- **Propose** qu'elles soient gratifiées d'une cérémonie offerte par la municipalité à l'occasion de la remise solennelle de cette distinction lors de la cérémonie de commémoration le dimanche 14 juillet 2019 ;
- Charge** le Maire de signer les pièces afférentes

## **2- IMPUTATIONS BUDGETAIRES / FINANCES**

### **2-1 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

Sur proposition de Monsieur LEBAS, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2-1 du 12 septembre 2016 approuvant la convention de diagnostic expertise de projet touristique avec la Région Bretagne et réalisée par le cabinet PROTOURISME.

Il rappelle également la décision du Maire n° 2018-1 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation et l'extension du Club Nautique, attribuée à PREPROGRAM pour un montant de 9 800 € HT soit 11 760 € TTC.

Il rappelle aussi la décision du Maire n° 2018-10 relative à la maîtrise d'œuvre de la restructuration et l'extension du Club Nautique de Pénestin attribuée à KASO Atelier d'architecture et ses co-contractants pour un montant de 81 690 € HT

Il informe aussi l'assemblée que par arrêté en date du 15 mai 2018, le Préfet du Morbihan a décidé d'attribuer une subvention de 105 000 € pour ce projet, soit un financement de 35 % de 300 000 €.

Il informe aussi l'assemblée que par courrier en date du 12 février 2019, le Président du Conseil Régional lui a fait connaître que la commission permanente du 8 février 2019 avait attribué une subvention de 150 000 € pour ce projet.

Il explique à l'assemblée qu'afin de solliciter une subvention auprès du département du Morbihan dans le cadre du programme de solidarité territoriale (PST), il convient de refaire un point sur le financement de cette opération.

Il tient aussi à ajouter que le montant de dépense subventionnable annuelle au titre du PST est de 500 000 € HT. Par ailleurs, pour la construction ou l'extension d'un bâtiment, il existe la possibilité de trois tranches annuelles consécutives de financement. Aussi, il propose que la subvention soit sollicitée pour 2 tranches de travaux sur les années 2019 et 2020 dans la mesure où le montant de l'opération au stade APD est de 987 334 €.

Le budget prévisionnel de cette opération se déclinerait de la façon suivante :

<b>Dépenses</b>	<b>HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>HT</b>
Etudes	109 465,00 €	DETR (Attribuée)	105 000,00 €
Création de l'atelier (estimatif maître d'œuvre)	226 500,00 €	FSIL - A solliciter	150 000,00 €
Réhabilitation de l'ancien bâtiment (estimatif maître d'œuvre)	625 800,00 €	Région Bretagne (Attribuée)	150 000,00 €
Imprévus (3 % des travaux)	25 569,00 €	CD 56 (PST 1 <sup>ère</sup> tranche) - 15 % du montant HT - Subvention 2019 : 15 % de 500 000 €	75 000 €
		CD 56 (PST 2 <sup>ème</sup> tranche) – 15 % du montant HT – Subvention 2020 : 15 % de 487 334 € (Montant des travaux avant appel d'offre à réactualiser en 2020)	73 100 €
		CNP	100 000,00 €
		Participation communale	334 234,00 €
<b>Total</b>	<b>987 334,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>987 334,00 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le budget prévisionnel de l'opération de rénovation et d'extension du Club Nautique de Pénestin au stade APD pour un montant de 987 334 €
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Sollicite** toute subvention au taux le plus élevé, notamment auprès du conseil départemental dans le cadre du programme de solidarité territoriale
- **Dit** que la subvention est sollicitée pour 2 tranches de travaux sur les années 2019 et 2020
- **Charge** le Maire de signer les pièces afférentes

## **2-2 CAP ATLANTIQUE – FONDS DE CONCOURS**

Par courrier en date du 18 mars 2019, CAP ATLANTIQUE a informé la commune que le bureau non délibératif en date du 14 mars 2019 avait émis un avis favorable à l'inscription pour l'année 2019 de la somme de 2 000 000 € au titre des fonds de concours, sachant que 2020 ne fera l'objet d'aucune attribution.

Selon les règles et critères d'attribution des fonds de concours définis lors du conseil communautaire du 28 mai 2015 et valables pour le mandat 2014-2020, il est proposé aux communes de présenter un ou plusieurs projets.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y aura pas de dotation en 2020 et que l'attribution des fonds de concours pour 2019 s'élèvera donc à 111 812 € (55 906 € \*2).

Dans ce cadre Monsieur le Maire propose au conseil municipal de présenter le programme de voirie 2019 au titre des fonds de concours :

Il s'agit de travaux de reprise du revêtement des voies suivantes :

- Allée du Toquen
- Route de Tréhudal
- Allée des viviers

Le montant total de cette opération avec la maîtrise d'œuvre est estimé à 173 745.50 € HT

Dépenses		Recettes	
	HT		HT
Maîtrise d'œuvre	9 900 €	<b>CAP ATLANTIQUE - Fonds de concours (Dotation 2019 – 2020)</b>	111 812 €
Allée du Toquen	53 540,50 €	CD 56 – Voirie hors agglomération	6 000 €
Route de Tréhudal	95 343 €	Participation communale	55 933.5 €
Allée des viviers	14 962		
<b>TOTAL</b>	<b>173 745.50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>173 745.50 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de solliciter les fonds de concours auprès de Cap Atlantique à hauteur de 111 812 € pour le projet cité ci-dessus ainsi que toute autre subvention aux taux les plus élevés
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Charge** le Maire de signer les pièces afférentes

## **2-3 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COEFF 109**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par un courrier en date du 22 mars 2019, l'association COEFF 109 a sollicité une subvention de 100 € pour la mise en place d'un prix littéraire.

Il explique que le concept de cette association est de lancer un prix littéraire du premier roman sur le territoire de l'estuaire de la Vilaine.

Ce projet est un prétexte pour réunir les lecteurs et les acteurs du livre, susciter la découverte, le partage, les échanges, les débats autour de la littérature.

C'est un projet porté par quelques lecteurs passionnés et les principaux acteurs du livre du territoire.

Le programme 2019 de cette opération est le suivant :

1er avril : lancement du prix

D'avril à septembre : mise à disposition des 5 romans dans les points d'échanges

Septembre : vote pour élire le lauréat

Novembre : remise du prix au lauréat (date, lieux et formalités à définir)

Les points d'échanges de ces romans sont :

- Médiathèques : Asserac, Camoel, Herbignac, Ferel, La Roche Bernard, Pénestin
- Commerces : Le Bateau Livre (Penestin), L'Annexe du Port (Tréhigui), Le Sara B (La Roche Bernard)
- Groupes de particuliers

Ces points d'échange permettent

- la mise à disposition des 5 livres et d'organiser les rotations.
- l'enregistrement des lecteurs
- l'organisation (formelle ou non) de rencontres, discussions, débats autour des livres sélectionnés

Par ailleurs, les lecteurs inscrits votent pour leur roman préféré dans leur point d'échange ou lors de la soirée de vote. Afin de soutenir cette opération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'association COEFF 109

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association COEFF 109
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Charge** le Maire de signer les pièces afférentes

## **2-4 CONVENTION – SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)**

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour le maintien du partenariat entre la Commune et la SNSM pour le recrutement des sauveteurs saisonniers dans le cadre de la surveillance des plages lors de la prochaine saison estivale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire lecture de la convention ci-annexée dont les principaux éléments sont les suivants :

- La SNSM fournira des personnels formés correspondant aux demandes qui ont été faites, afin de soutenir la collectivité dans le cadre de sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages.
- Pour permettre à la SNSM de répondre aux exigences de qualification des nageurs sauveteurs, la collectivité versera au siège de la SNSM, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, une participation fixée à 7 € par sauveteur et par jour de service soit 276 x 7 € = 1 932 €.

Il propose au conseil municipal d'adopter cette convention (Ci-annexée)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le renouvellement du partenariat entre la Commune et la SNSM pour la surveillance des plages lors de la saison estivale 2019
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et les autres pièces afférentes à ce dossier

## **3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **3-1 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N° 5 – MODALITES DE CONCERTATION**

Sur proposition de Monsieur LEBAS, Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 11 octobre 2010, modifié par délibération du 21 novembre 2014.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du règlement écrit afin d'intégrer une disposition inscrite dans le SCOT et permettant une ventilation des 20% de logements sociaux pour les opérations d'aménagement et de construction réalisées sous forme de ZAC, lotissement, permis groupés ou permis valant division.

Ainsi, cette modification simplifiée permettrait d'inscrire dans le règlement, pour les zones urbaines ou à urbaniser, qu'une ventilation de l'objectif (de 20% de logements sociaux) est permise entre plusieurs opérations dans le cadre d'opérations se réalisant dans le même temps, à condition que l'objectif global de 20% soit respecté.

Ainsi, il propose qu'après la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées, le dossier soit mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois. Pendant cette période, un registre pourra être mis à disposition du public lui permettant de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier de modification simplifiée pourra également être mis en ligne sur le site internet de la mairie.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

***Monsieur LEBAS rappelle que toute opération de plus de 5 logements nécessite la création de logements sociaux.***

***Monsieur le Maire précise que cette délibération va permettre d'entrer en compatibilité avec le SCOT de CAP ATLANTIQUE***

***Monsieur LEBAS ajoute qu'après transmission de cette délibération aux PPA ce dossier sera mis à la disposition du public en mairie pour recueillir les différents commentaires pendant une durée de 1 mois.***

***A l'issue de cette période, un bilan sera présenté au conseil municipal qui adoptera le projet et prendra en compte, le cas échéant, les différentes remarques.***

***Il est évoqué les problématiques de transports des opérations réalisées loin du bourg.***

***Monsieur LEBAS précise que Pénestin n'est pas une commune soumise à la loi SRU mais elle a pris un engagement de solidarité de 20 % de logement sociaux envers CAP ATLANTIQUE.***

***Monsieur le Maire dit qu'il a fait part de cette disposition du SCOT au Conseil National du littoral et cela a intéressé beaucoup de monde.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

-**décide** de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Mise à disposition du public pendant un mois du dossier de modification simplifiée du PLU n°5,
- Mise en place d'un registre permettant le recueil des observations,
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la mairie

- **de donner** autorisation au maire pour signer les pièces afférentes.

#### **4- PERSONNEL**

##### **4-1 RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER**

Sur proposition de Monsieur Joseph LIZEUL, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les besoins en personnel, nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux durant la saison estivale 2019.

Ces renforts saisonniers se déclinent comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Temps de travail par poste et par semaine</b>
ASVP	1	35 H

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 :

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Temps de travail par poste et par semaine</b>
ADJOINT(E) DES SERVICES TECHNIQUES	2	35 H
ADJOINT(E) D'ANIMATION	2	35 H
SAUVETEURS SNSM	6	35H

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide** de la création des postes sus mentionnés
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Mandate** le Maire pour procéder aux recrutements et signer toutes les pièces afférentes

#### **5-INTERCOMMUNALITE**

##### **5-1 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – MANDAT 2020-2026**

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

L'effectif du Conseil communautaire est encadré de façon précise par le Code Général des Collectivités Territoriales en fonction de la population de l'EPCI.

Les Conseils municipaux ont la faculté de s'entendre à la majorité qualifiée pour se répartir les sièges d'un effectif global qui peut être augmenté par rapport à une situation en l'absence d'accord local.

Leurs délibérations en ce sens doivent être prises **au plus tard le 31 août de cette année 2019.**

La composition à défaut d'accord local, résulte des dispositions légales. Pour Cap Atlantique, le Conseil communautaire serait composé de 41 membres répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans cette hypothèse, sept communes ne disposeraient que d'un seul délégué titulaire.

La composition actuelle du Conseil communautaire de Cap Atlantique résulte d'un accord local ayant fait l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des Conseils municipaux à la fin du mandat précédent. C'est ce qui a notamment permis à toutes les communes, quelle que soit leur taille, de bénéficier d'au moins deux délégués titulaires au Conseil communautaire.

Il est proposé de reconduire les modalités de cet accord local, en prenant en compte les modifications introduites dans la loi qui posent notamment de nouvelles conditions à l'octroi d'un second délégué.

La composition du Conseil communautaire serait la même qu'actuellement, hormis :

- Camoël qui passerait de 2 délégués à 1 délégué et 1 délégué suppléant.
- Et Guérande qui passerait de 9 à 10 délégués.

## Développement

L'accord local actuel était fondé sur l'extrait suivant de l'article L.5211-6-1 du CGCT en vigueur jusqu'au 20 juin 2014 :

*I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :*

*- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*

Ce dernier alinéa a été déclaré contraire à la constitution par [DÉCISION du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 \(Question Prioritaire de Constitutionnalité\) du 20 juin 2014.](#)

Les dispositions suivantes sont dorénavant en vigueur (extraits du même article) :

*I - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :*

*1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;*

*2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.*

*La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :*

*a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*

*b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*

*d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*

*e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communs membres, sauf :*

*– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;*

*– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Deuxième extrait :

*IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :*

*1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;*

En application de ces dispositions, l'effectif maximum du Conseil communautaire demeure le même soit 51 membres pour un effectif de 41 en l'absence d'accord local (40 en fonction de la strate démographique de Cap Atlantique - De 50 000 à 74 999 habitants - plus un délégué attribué à la commune de Camoël en application du 2° du IV ci-dessus.

Le Bureau non délibératif du 31 janvier dernier a débattu de cette question et proposé, à l'unanimité des présents, de reconduire les modalités de l'accord existant qui aurait conduit à la même composition qu'actuellement, hormis :

- La Baule-Escoublac qui serait passé de 10 à 9 délégués.
- Et Guérande qui serait passé de 9 à 10 délégués.

Mais la dérogation prévue au e) du I ci-dessus, qui permet de s'écarter du « tunnel de représentativité » à plus ou moins 20 % « lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège » ne pouvait s'appliquer à la commune de Camoël qui, au terme du 1° du IV ne disposait pas « d'un seul siège » mais de zéro siège. En revanche, cette dérogation est bien possible pour les communes d'Asserac, Batz-sur-Mer, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf et Pénestin, six communes qui ne se seraient vues attribuer qu'un seul siège au terme du 1° du IV ci-dessus.

La proposition soumise aux Conseils municipaux est donc de reconduire les modalités de l'accord local actuel mais en y intégrant cette nouvelle donne législative.

Ceci conduirait à la composition suivante du Conseil communautaire :

COMMUNES	Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	%	Méthode identique à mandat actuel, hormis CAMOEL maintenu à un délégué de par la loi qui disposerait de ce fait, et elle seule, d'un suppléant.	
			délégués	suppléants
ASSERAC	1 797	2,4%	2	
BATZ-SUR-MER	2 947	4,0%	2	
LE CROISIC	4 066	5,5%	3	
LA BAULE-ESCOUBLAC	15 455	21,0%	10	
GUERANDE	16 186	22,0%	10	
HERBIGNAC	6 719	9,1%	4	
MESQUER	1 938	2,6%	2	
PIRIAC-SUR-MER	2 261	3,1%	2	
LE POULIGUEN	4 410	6,0%	3	
SAINT-LYPHARD	4 699	6,4%	3	
SAINT-MOLF	2 560	3,5%	2	
LA TURBALLE	4 502	6,1%	3	
CAMOEL	1 002	1,4%	1	1
FEREL	3 179	4,3%	2	
PENESTIN	1 878	2,6%	2	
<b>TOTAUX</b>	<b>73 599</b>	<b>100%</b>	<b>51</b>	<b>1</b>

La majorité qualifiée à atteindre pour que cette proposition soit adoptée est celle dite de la moitié de la population et les deux tiers des Conseils municipaux ou des deux tiers de la population et la moitié des Conseils municipaux.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature.

A défaut de ces délibérations au 31 août 2019 ou en l'absence de la majorité qualifiée requise, le préfet constatera l'absence d'accord local et appliquera les règles de droit pour répartir les 41 sièges entre les communes de Cap Atlantique, en fonction exclusivement de leur population.

Le mode de répartition de l'accord local proposé est conforme aux exigences de la loi :

- La répartition tient compte de la population de chaque commune.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège

- Aucune commune ne dispose de la moitié des sièges (La Baule et Guérande : 19,61 %).
- Le nombre de sièges total n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6.1 du CGCT [(40 + 1) x 1,25 = 51,25 arrondi à 51).
- Les communes ayant un ratio de représentation supérieur à 1,2, ainsi défini :  
Nombre de délégués dans la commune / effectif du Conseil communautaire

---

Population de la commune / population totale

entrent bien dans les exceptions prévues par la loi (possibilité d'un second délégué) et il n'y a aucune commune qui ait un ratio inférieur à 0,8.

Le Conseil municipal est informé du fait que le Bureau communautaire a pris connaissance d'un projet de loi qui viserait à augmenter dans certaines conditions l'effectif maximum des Conseils communautaires et a émis un avis a priori défavorable à la perspective de se saisir de cette opportunité si toutefois ce projet de loi, amendé ou non, était adopté, l'effectif et les modalités actuelles de répartition découlant de l'accord local proposé lui paraissant optimales, pour autant qu'il resterait compatible avec la nouvelle loi votée, le cas échéant.

**Vu** l'article L.5211-6-1 du CGCT

**Monsieur LE MAULF souhaite se faire confirmer que c'est bien un texte législatif qui oblige la commune de CAMOEL à passer de 2 délégués à 1 délégué.**

**Monsieur le Maire lui confirme cela.**

**Monsieur LE MAULF demande si lors des dernières élections, il n'y avait pas eu une obligation de diminuer le nombre de conseillers communautaires.**

**Monsieur le Maire lui répond que non et qu'on essaie de rester sur des chiffres similaires pour avoir une représentation convenable des petites communes.**

**Monsieur LE MAULF trouve que c'est bien que les petites communes aient au moins deux représentants. Il dit toutefois que cela donne des conseils communautaires avec de nombreux participants.**

**Monsieur le Maire lui répond que pour l'instant cela se passe bien.**

**Monsieur LE MAULF insiste sur la nécessité pour les petites communes d'avoir de véritables missions telles que des Vice-Présidences.**

**Monsieur le MAULF dit que souvent la ville centre essaie d'avoir la majorité.**

**Il pense qu'un jour il y aura un vrai débat sur les EPCI car lorsque l'on augmente le nombre des représentants cela pose question.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la composition du Conseil communautaire **avec accord local**, sur la base de 51 sièges selon les règles suivantes.

L'effectif du Conseil communautaire sera l'effectif maximum autorisé par la loi en vigueur au 31 janvier 2019 (+25% par rapport à l'effectif qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT), réparti en suivant les étapes suivantes :

- 1) Attribution d'un délégué à chaque commune membre.
- 2) Répartition proportionnelle à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en application de [l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#), relative à la démocratie de proximité, population de laquelle sera déduite pour toutes les communes la population de la commune la moins peuplée, afin de tenir compte du premier délégué affecté à toutes les communes. La répartition se fera aux plus forts restes, en répartissant un nombre de délégués qui permette de satisfaire les deux conditions suivantes :
- 3)
  - **ajouter** après répartition un délégué aux communes qui, le cas échéant, n'en auraient obtenu qu'un seul à ce stade, et pour lesquelles cet ajout est rendu possible par la loi
  - **atteindre** après cette ultime étape l'effectif maximum prévu par la loi en vigueur au 31 janvier 2019, sans le dépasser.

## **6- QUESTIONS DIVERSES**

### **6-1 CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE NIVILLAC ET PENESTIN – INSCRIPTION D'ELEVES DANS DES ECOLES AUTRES QUE CELLES DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de convenir des modalités de prise en charge des enfants de Pénestin scolarisés à l'école « Les petits murins » de Nivillac, il convient de mettre en place une convention.

Celle-ci a pour objet de :

- Fixer les conditions d'inscription d'un élève dans une autre école que celle de sa commune de résidence
- D'établir des règles de refacturation entre communes, des frais scolaires et périscolaires pour tout élève qui aura été autorisé à s'inscrire dans une école autre que sa commune de résidence.

Monsieur le Maire précise que l'inscription d'un élève de Pénestin dans une école autre que celle de sa commune de résidence n'est possible que dans trois cas :

- Raisons médicales
- Scolarisation en cours des frères et sœurs dans l'école demandée
- Continuité d'une scolarisation commencée dans l'école considérée

La convention (ci-annexée) prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 et sera reconduite par tacite reconduction pour une durée de trois ans jusqu'à l'année 2022-2023.

***Monsieur le Maire précise que cela ne concerne qu'un élève qui est scolarisé dans une classe ULIS.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention avec la commune de Nivillac pour l'inscription des élèves de Pénestin dans les écoles autres que celles de leur commune de résidence
- **Inscrit** cette dépense au budget communal
- **Charge** le Maire de signer les pièces afférentes

## **7-INFORMATIONS MUNICIPALES**

### **7-1 DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28.03.2019**

#### **7-1-1 VOTE DES 4 TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019**

CONSIDERANT le produit fiscal « nécessaire » pour 2019 permettant de satisfaire les besoins budgétaires et la réalisation des projets de l'exercice, il est proposé à l'assemblée communautaire de maintenir les taux de fiscalité au même niveau qu'en 2018,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

> DECIDE de voter un taux de Taxe d'Habitation 2019 égal à 8,24 %,

> DECIDE de voter un taux de Taxe sur le Foncier Bâti 2019 égal à 0,50 %,

> DECIDE de voter un taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti 2019 égal à 2,83 %,

> DECIDE de voter un taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2019 égal à 26,63 %,

> DECIDE de mettre en réserve 100 % de la différence positive qui est constatée en 2018 entre le taux maximum de droit commun de CFE et le taux voté par Cap Atlantique, soit 0,10 %.

#### **7-1-2- VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2019**

CONSIDERANT le produit fiscal « nécessaire » pour 2019 permettant de satisfaire les besoins budgétaires et le fonctionnement du service déchets de l'exercice, il est proposé à l'assemblée communautaire de fixer le taux de TEOM pour 2019 à 7.84 % soit un taux inférieur de 1.13 % au taux de 2018, correspondant au produit attendu lors du débat d'orientations budgétaires 2019.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

> DECIDE de voter un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2019 égal à 7.84 %.

#### **7-1-3- DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) – MONTANT ET ATTRIBUTION POUR L'ANNEE 2019**

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

> ARRETE à 820 000 € le montant global de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour 2019,

> ARRETE à 68 497 € le montant de la dotation maximum pour 2019,

> ARRETE à 11 416 € le montant de la part forfaitaire minimum pour 2019,

> ATTRIBUE en conséquence aux communes pour 2019 les montants inscrits sur le tableau annexé à la présente délibération,

Pour Pénestin : 55 150 € / 54 516 € en 2018

#### **7-1-4 ASSAINISSEMENT – TARIFS AU 1ER MARS 2019 – SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération est disponible sur le site [www.mairie-penestin.com](http://www.mairie-penestin.com)

#### **7-1-5 ELABORATION DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER DE CAP ATLANTIQUE : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PERIODE DU 16 AVRIL 2019 AU 15 AVRIL 2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération est disponible sur le site [www.mairie-penestin.com](http://www.mairie-penestin.com)

#### **7-1-6 PARC D'ACTIVITES CONCHYLICOLES DE LOSCOLO - ENQUETE PUBLIQUE – Demande d'autorisation environnementale et demande d'occupation temporaire du domaine public maritime**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'enquête publique qui s'est tenue du jeudi 14 février à 9h15 au lundi 18 mars 2019 à 12h00 portant sur les demandes suivantes :

- Autorisation environnement au titre de l'article L 181-1-1 du code de l'environnement emportant autorisation de défrichement
- Concession d'utilisation du domaine public maritime

Suite à cette enquête et à la réunion publique d'information qui s'est tenue au complexe Polyvalent Lucien PETIT-BRETON le 7 mars 2019 à 18h00 Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport à Monsieur le Préfet qui doit prochainement le transmettre avec son avis à la collectivité.

#### **7-2 Règlement des salles municipales et Charte des associations**

Après avis favorables des bureaux municipaux des 1<sup>er</sup> et 15 avril 2019 quant à l'opportunité de la mise en place d'une charte des associations qui en préciserait les droits et les devoirs, Monsieur le Maire propose de mettre cette question en information du conseil municipal en vue de recueillir l'avis des intéressés.

Le projet de charte dont il fait lecture et ci-annexé sous sa forme projet est disponible en mairie et consultable sur le site internet [www.mairie-penestin.com](http://www.mairie-penestin.com)

#### **7-3 Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Pénestin**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a pris l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Pénestin.

Il précise que cette modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme concerne l'introduction, dans le règlement écrit dans son article 2, de l'adaptation suivante :

*Les opérations d'aménagement et de construction réalisées sous forme de ZAC, lotissement, permis groupés ou permis valant division comporteront 20 % de logement locatif social minimum.*

*Pour l'application de cette règle, une ventilation de l'objectif est permise entre plusieurs opérations dans le cadre d'opérations se réalisant dans le même temps, à condition que l'objectif global de 20% soit respecté.*

L'arrêté qui va être transmis à Monsieur le Préfet est disponible en mairie et consultable sur le site internet [www.mairie-penestin.com](http://www.mairie-penestin.com)

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00